



DPM

DECISION MINISTERIELLE N°TR 01/23 du ... 22.FEV. 2023
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU THON ROUGE
AU TITRE DE LA SAISON 2023

Vu le dahir n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime;

Vu le dahir portant loi n°01-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les dispositions du Décret n°2-18-722 du 1er safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;

Vu les dispositions du Décret n°2-18-244 du 09 mai 2019 modifiant et complétant le décret n°2-08-562 du 12 décembre 2008 fixant les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime;

Vu les dispositions du décret n°2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 3 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté n°4132-19 du 26 décembre 2019 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2763.15 du 06 août 2015 fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de madrague ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et la Pêche Maritime n°574-19 du 7 mars 2019 relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 2818. 16 du 22 septembre 2016 relative à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée tel que modifié par l'arrêté n° 4064. 19 du 20 décembre 2019 ;

Vu l'Arrêté n°2095-20 du 28 juillet 2020 relatif à l'interdiction temporaire de pêche de requins soyeux et du requin taupe commun ;

Vu l'Arrêté n°2526-22 du 23 septembre 2022 relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins ;

Vu l'Arrêté n° 2271-19 du 15 juillet 2019 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères marins et des tortues marines ;

Vu l'Arrêté n°660-19 du 2019 prorogeant la durée de validité de l'arrêté n°2806-09 du 2009 d'interdiction temporaire de pêche des phoques moines ;

Vu l'Arrêté n° 1456-21 du 31 mai 2021 portant à la protection des espèces de flore et faune sauvages et au contrôle de leur commerce (interdiction de pêche des oiseaux marins) ;

Vu les recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'atlantique (ICCAT) notamment [22-08] et la Recommandation [19-10].

Rappelant les grandes orientations du plan Halieutis qui plaident pour la préservation des ressources halieutiques et la durabilité de leur exploitation, et conformément aux dispositions des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'atlantique (ICCAT) en vigueur ;

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DES EAUX ET FORETS DECIDE :**

Article premier- La mise en place d'un plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique-Est et de la Méditerranée (*Thunnus thynnus*) pour la saison de pêche 2023 fixant ses conditions d'exploitation.

Article 2- Délimitation de la pêcherie du thon rouge.

Pour l'application de la présente décision, deux (02) unités d'aménagement sont délimitées comme suit :

1. **L'unité d'aménagement I** : comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée situées entre les méridiens suivants :
 - Méridien : 05°55'33" W (Cap spartel) ;
 - Méridien : 02°12'42" W (Saidia - frontière algéro-marocaine).
2. **L'unité d'aménagement II** : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique délimitées par le parallèle 20°46' N (Cap Blanc) et le méridien 05°55'33"W (Cap spartel).

Les senneurs thoniers peuvent pêcher dans la zone située en dehors de la juridiction du Royaume du Maroc et placée sous la juridiction internationale et couverte par la Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Cette zone comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique Est et les mers adjacentes (Méditerranée Occidentale, Centrale et Orientale).

Article 4- Total Admissible des captures (TAC)

Conformément aux décisions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, le TAC attribué au Royaume du Maroc pour la saison 2023 est de **3700 tonnes**. Ce TAC est réparti comme suit :

- **Quota de pêche commerciale : 3679 tonnes** métriques et sera exploité selon les dispositions de la présente Décision.
- **Quota de pêche pour la recherche scientifique et le renforcement des capacités nationales : 21 tonnes** et sera exploité selon les formes qui seront arrêtées par l'administration, conformément aux engagements internationaux du Royaume du Maroc.

Article 5- Capacité de pêche

La capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est arrêtée aux unités énoncées ci-après, dûment autorisées par l'administration et enregistrées sur les registres ICCAT et le système eBCD pour la saison 2023 :

- **18 madragues et,**
- **04 navires thoniers-senneurs ayant une LHT > 40 m.**

De même, les navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale sont autorisés à capturer accessoirement le thon rouge dans la limite du quota assigné à leur segment.

Article 6- Gestion, répartition du TAC et conditions d'exploitation

Le quota de pêche commercial est réparti comme suit :

- **Pour les madragues :**

Les quotas sont attribués à chacun des groupements de madragues identifiés et aux sociétés concessionnaires non rattachées à un groupement.

- Les sociétés concessionnaires de madragues calées non rattachées à un groupement : **150 tonnes** par madrague autorisée ;
- Les sociétés concessionnaires de madragues calées rattachées à un groupement : **142 tonnes** par madrague autorisée ;

On entend par groupement une association effective, d'au moins trois sociétés concessionnaires de madragues, disposant du même actionariat de référence présent dans le capital social de ladite société.

- **Pour les thoniers- senneurs :**

- **137 tonnes** pour la société *Cap pêche sarl/MEDIOUNA*
- **137 tonnes** pour la Société *MTTF sarl/ AZROU 1* ;
- **137 tonnes** pour la société *ORSEA FISH sarl/SAADALLAH.*
- **180 tonnes** pour la société *MAROFARM sarl/SONS.*

- **Pour la pêche artisanale et côtière (pêche accessoire) : 500 tonnes.**

Article 7 : Conditions irrévocables associées aux quotas

Les conditions irrévocables associées aux quotas sont établies conformément aux dispositions des Recommandations de l'ICCAT en vigueur :

Le TAC et les quotas de pêche sont la propriété de l'Etat marocain.

Ces quotas attribués ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'appropriation, de dépassement, de report, de cession quelconque. De même, en cas de non-consommation ou de sous-consommation du quota, celui-ci ne peut faire l'objet d'aucune forme de cession au profit de tiers.

En cas de non consommation de la totalité ou d'une partie du quota par un opérateur, celle-ci est répartie par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne désignée par elle à cet effet.

Article 8 : Modalités de transfert de quota

Tout ou partie d'un quota individuel peut être transféré entre madragues, entre madrague et senneur-thonier et entre senneurs thoniers dans les conditions suivantes :

1. Pour les madragues : En cas d'abordage d'un navire contre la madrague, suite à un événement de mer ayant fait l'objet d'une enquête nautique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause de force majeure telle que définie à l'article 269 du dahir formant Code des obligations et des contrats ;
2. Pour les senneurs thoniers : En cas de perte ou d'immobilisation du navire bénéficiaire dudit quota suite à un événement de mer ayant fait objet d'une enquête nautique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause de force majeure telle que définie à l'article 269 du dahir formant Code des obligations et des contrats tel que modifié et complété ;

Les madragues demeurées sans utilisation durant une période supérieure à une année peuvent être déclarées vacantes conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n° 1- 73- 255 du 23 novembre 1973.

Il reste bien entendu que le paiement des redevances variables restera à la charge de la société qui n'a pas pu exploiter ledit quota, et calculé conformément aux dispositions de l'Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 2763.15 susmentionné.

La rémunération du personnel relevant du madrague/navire doit être assurée durant toute la durée de la campagne. Ainsi, la liste de tous les employés de la madrague/navire et les relevés de déclaration des employés auprès de la CNSS pour cette campagne devront être déposés auprès de la DPM concernée.

Article 8- Périodes et zones d'ouverture temporelles de la pêche

- La pêche du thon rouge à la senne est autorisée dans :
 - L'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le premier juillet, y compris la Méditerranée occidentale ;
 - La Méditerranée orientale durant la période comprise entre le 15 mai et le premier juillet ;
 - L'Atlantique Est et la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc entre le 1er mai et le 15 juin après accord de l'administration des pêches maritimes ;
- La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du premier avril au 31 juillet ;
- La pêche du thon rouge à la palangre et à la ligne par les navires côtiers et les barques artisanales est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1^{er} juin et 15 octobre ;

Aussitôt que leur quota est épuisé, les sociétés concessionnaires des madragues doivent lever le copo dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, et procéder par la suite à la désinstallation totale de leurs madragues.

Article 9- Taille marchande

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n°1154-88, la taille marchande minimale du thon rouge est fixée à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de 115 cm. Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale indiquée ci-dessus est fixée à 5% du nombre de thons rouges capturés de 8 à 30 kg ou de 75 cm à 115 cm.

Article 10- Capacité d'engraissement

Les cages flottantes d'engraissement du thon rouge vivant adulte seront autorisées cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et selon les conditions énumérées dans la Recommandation ICCAT 22-08.

Tout report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé, et ce conformément aux dispositions de la Recommandation ICCAT 22-08.

Article 11- Caméras stéréoscopiques

Pour les navires et les madragues ciblant le thon rouge vivant destiné à l'engraissement, ils devront utiliser des systèmes de caméras stéréoscopiques dans les conditions énumérées dans la Recommandation ICCAT 22-08.

Article 12- Déploiement des Observateurs ICCAT

Lors du déploiement des observateurs dans le cadre du ROP de l'ICCAT, les opérateurs des navires et des madragues ciblant le thon rouge doivent se conformer aux dispositions de la Recommandation ICCAT 19-10.

Article 13- Disposition générales

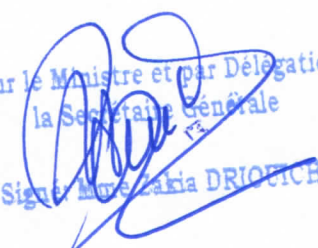
Les navires y compris les palangriers, les barques de pêche artisanale et les navires auxiliaires (de servitude) et madragues autorisés doivent respecter les dispositions particulières, applicables par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), réglementant la pêche du thon rouge notamment la recommandation 22-08 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Article 14 : Durée de validité

La présente Décision prend effet à partir de la date de sa signature et a une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 15- Application

La Direction des Pêches Maritimes, la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime et les Délégations des Pêches Maritimes sont chargées, chaque entité en ce qui la concerne, de l'application des dispositions de la présente Décision.

Pour le Ministre et par Délégation
la Secrétaire Générale
Signé :  DRIOUICH